

Arrêt

n° 102 884 du 15 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2012 et l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2013.

Vu l'arrêt interlocutoire 98 554 du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et C. AMELOOT et A. JOLY, attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes arrivé en Belgique le 19 février 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le 21 février 2012.

Vous êtes né le 21 janvier 1980 à Ndiagianiao. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous vivez seul à Somone près de M'Bour mais vous rentrez occasionnellement à votre domicile familial qui se trouve à Keur Massar à Dakar. Vous avez interrompu vos études en troisième primaire et étiez percussionniste dans un groupe s'appelant [D.]. Vous donniez également des cours de djembé aux touristes.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

A l'âge de 17 ans, vous découvrez votre attirance pour les hommes. Vous partagez des moments d'intimité avec votre cousin. A cette époque, vous considérez ce comportement, non comme de l'homosexualité, mais bien comme un comportement enfantin.

A l'âge de 23-24 ans, vous vous rendez compte que vous n'éprouvez plus aucun plaisir avec les femmes. Vous prenez alors pleinement conscience de votre homosexualité.

A cette époque vous entretenez des relations éphémères avec des touristes blancs. Bien que ces personnes vous payent pour ces relations, vous ne considérez pas ces actes comme étant de la prostitution car vous n'acceptez ces rapports que si la personne vous plait.

Fin 2005, vous entamez une relation amoureuse avec [A.D.]. Cette relation dure quatre ans.

En 2010, vous rencontrez [F.], un touriste canadien lors d'un de vos concerts. Vous passez quelques jours ensemble et décidez d'entamer une relation amoureuse. A la fin de ces vacances, [F.] rentre au Canada. Vous continuez votre relation à distance.

Le 5 février 2012, [F.] est de retour au Sénégal. Vous passez quelques jours ensemble dans une auberge.

Le 12 février 2012, après une séance de djembé, alors que la nuit commence à tomber, vous emmenez [F.] derrière les rochers sur la plage. Vous entretenez une relation intime avec lui. Cependant, les gardiens des villas aux alentours et les antiquaires du coin vous surprennent. Vous prenez tout deux la fuite chacun de votre côté.

Vous vous rendez directement à votre domicile familial à Keur Massar. [F.] vous fait savoir qu'il rentre au Canada. Un des antiquaires qui vous a surpris connaît votre adresse. Vous voyez alors un groupe de personnes se diriger vers votre maison. Vous décidez de fuir par la porte arrière.

Votre grand frère vous appelle alors pour vous faire savoir qu'il est au courant de ce qu'il s'est passé. Il vous dit de ne plus remettre les pieds dans la maison sans quoi il vous tuera.

Vous vous rendez alors chez votre ami [E.M.D.]. Cet ami prend contact avec un passeur et vous aide à organiser votre voyage. Vous quittez le Sénégal le 18 février 2012.

Une fois arrivé en Belgique, vous recevez un courrier de votre cousin [M.D.D.]. Il vous explique que le groupe d'individus qui vous avait menacé est revenu chez vous le 14 février 2012 dans le but de vous retrouver. La police était également présente ce jour là.

Vous ne savez pas ce qu'il est advenu de François depuis lors.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Premièrement, le Commissariat général relève des invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

En effet, bien que vous soyez conscient de l'hostilité de la population sénégalaise face à l'homosexualité, bien que vous sachiez que les autorités ne l'acceptent pas et bien que vous connaissiez la position des autorités religieuses sur le sujet (audition, p.20), vous entretenez une relation intime avec votre partenaire sur la plage. Vous justifiez cette imprudence en expliquant que « c'était plus fort que nous [...] on était pris pas nos émotions [...] on espérait ne pas être surpris » (audition, p.12). Or, vous aviez la possibilité d'entretenir des relations intimes dans un endroit sûr. En effet, vous louiez une auberge où vous étiez seuls (audition, p.12). Le fait que vous agissiez de manière tellement imprudente, alors que vous aviez la possibilité de vous rendre dans un endroit plus sécurisé, discrédite fortement vos propos.

De plus, vous entretenez régulièrement des relations intimes à cet endroit, sur la plage, prenant le risque d'être surpris. Dès lors, d'une part, les émotions ne justifient pas votre acte imprudent le jour où vous avez été découvert. D'autre part, votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement homophobe.

Ensuite, il est invraisemblable, alors que les gardiens et les antiquaires étaient rassemblés à 10 minutes à pied du lieu où vous entreteniez un rapport avec votre partenaire (audition, p.11), qu'ils sachent ce que vous étiez en train de faire et qu'ils arrivent en groupe d'environ quarante personnes (audition, p.10) pour vous surprendre. En effet, il est peu crédible qu'ils sachent où vous vous trouviez et surtout qu'ils sachent ce que vous étiez en train de faire. Dès lors, il est invraisemblable que quarante personnes aient parcouru dix minutes de marche pour vous surprendre. En effet, étant donné que vous aviez caché les djembés (audition, p.10), et que vous dites qu'on ne pouvait pas vous voir derrière les rochers (audition, p.10), le groupe ne pouvait pas savoir que vous vous trouviez toujours sur la plage. De plus, vous pensez qu'ils vous soupçonnaient car ils n'entendaient plus les djembés (audition, p.11). Il est invraisemblable que le fait d'interrompre votre musique indique que vous soyez en train d'entretenir une relation avec un homme pour des gens situés à une telle distance.

De même, vous expliquez que les antiquaires et les gardiens vous soupçonnaient vous et [F.] d'être homosexuels, c'est pourquoi ils seraient venus (audition, p.11). Vos explications sur les soupçons portés à votre sujet sont à tel point hypothétiques qu'elles ne peuvent convaincre le Commissariat général. En effet, vous dites qu'on vous soupçonnait parce que vous fréquentiez [A.D.], lui-même découvert comme homosexuel ; « on se voyait régulièrement, les gens nous voyaient ensemble » (audition, p.12). Or, [A.D.] devait selon toute vraisemblance fréquenter d'autres personnes que vous sans pour autant que tout son entourage soit soupçonné d'homosexualité. Dès lors, cet élément, à lui seul ne justifie pas de tels soupçons à votre égard. En ce qui concerne les soupçons portés sur [F.], fondés ou non, vous fréquentez de nombreux touristes dans le cadre de vos cours de tam-tam, le fait que vous donniez des cours à [F.] ne permet pas de soupçonner une relation entre vous.

Les invraisemblances relevées ci-dessus discréditent fortement vos propos. En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent de nombreuses invraisemblances portant sur des points clés de votre récit d'asile, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

Deuxièmement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [F.] n'emportent pas la conviction. Ainsi, en ce qui concerne ce partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant deux ans avec un autre homme, [F.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Tout d'abord, vous ne connaissez pas le nom de famille de [F.] (audition, p.9). Vous ne savez pas quel est le niveau d'étude de [F.] (audition, p.17). Vous ignorez dans quelle ville il habite (audition, p.17). Vous ne connaissez pas ses parents, ni le nom de sa petite soeur (audition, p.18). Vous ne savez pas quels sont ses hobbies en dehors de son travail (audition, p.18). Ces méconnaissances jettent d'ores et déjà le doute sur le vécu de votre relation avec [F.].

De plus, vous donnez de votre partenaire une description physique très sommaire sans apporter le moindre détail significatif. Vous vous contentez de dire qu'il est grand, blond, qu'il est beau, qu'il a de beaux yeux, un beau sourire, une belle chevelure (audition, p.18). Vous dites également qu'il marche et qu'il parle tout doucement (audition, p.18). Il est peu crédible que vous soyez si peu détaillé quant au physique de votre partenaire.

De même, interrogé sur le caractère de votre partenaire, vos propos sont à tel point laconiques qu'il n'est pas possible de croire que vous ayez vécu une relation amoureuse avec cet homme. En effet, vous vous contentez de dire « il a bon caractère, il ne s'énerve pas vite, il est patient, il me comprend, il comprend tout ce que je dis. Je trouve son caractère nice » (audition, p.19). Vous êtes d'ailleurs incapable de citer un de ses défauts (audition, p.19). Bien que votre relation se soit déroulée principalement à distance, vous vous téléphoniez tous les dimanches (audition, p.9) et vous étiez amoureux de lui (audition, p.16). Le CGRA est dès lors en droit d'attendre un discours plus circonstancié et détaillé lorsqu'il vous est demandé de parler de votre partenaire.

D'ailleurs, si votre relation était basée principalement sur des conversations téléphoniques, invité à évoquer ces conversations, vous vous limitez à répondre que « il me disait au téléphone que je lui manquais, moi aussi je lui disais que j'avais envie de le revoir, qu'il me manque aussi [...] il me demandait des nouvelles, je lui parlais des mes activités et d'autres nouvelles de moi. Si je demandais de ses nouvelles aussi, il me disait que ça va, que tout allait bien » (audition, p.17). Vos propos laconiques et vagues dans le contexte d'une relation amoureuse à distance remettent également en doute l'existence même de votre relation avec [F.].

Enfin, vous ne montrez aucun signe d'intérêt vis-à-vis du sort de [F.] après les événements survenus le 12 février 2012. En effet, vous n'avez plus eu de nouvelle de lui après le 12 février (audition, p.19). Vous n'avez pas non plus essayé de le contacter car vous dites ne pas avoir son numéro (audition, p.19). Vous n'avez d'ailleurs initié aucune démarche pour reprendre contact avec lui (audition, p.20). Le fait que vous ne cherchez pas à obtenir des nouvelles de votre partenaire, alors que vous avez entretenu une relation de deux ans avec lui, et alors que vous affirmez que vous étiez amoureux de [F.], affaiblit encore la crédibilité de votre relation avec cet homme

Dès lors que vos propos au sujet de votre relation avec [F.] ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cette histoire, ils renforcent la conviction que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité. En effet, votre relation avec [F.] est à tel point peu crédible que le fait que vous ayez été surpris entretenant une relation intime avec lui est à son tour dénué de crédibilité.

Ensuite, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, en apportant votre carte d'identité, le Commissariat général note que vous confirmez bien votre identité.

Le témoignage de votre cousin, [M.D.D.], ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ce courrier ne peut dès lors rétablir à lui seul la crédibilité défailante de votre récit. En ce qui concerne l'agenda des activités de l'association Tels-Quels, le CGRA relève que le fait que vous participiez à de telles activités ne prouve nullement votre orientation sexuelle.

Quant à l'article d'actualité déposé à l'appui de votre dossier, il a trait à la situation générale dans votre pays et n'apporte aucun début de preuve quant à l'existence d'une crainte individuelle et personnelle en votre chef.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ». Elle cite encore l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. Selon l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil correspond directement avec les parties » et il « est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Selon les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi « se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).

3.2. Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son arrêt du 8 mars 2013, demandé aux parties de lui communiquer toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation telle qu'elle se présente pour les homosexuels au Sénégal (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. En application de cet arrêt, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure le 21 mars 2013, par porteur, un document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013 (dossier de la procédure, pièce 10).

3.4. En application du même arrêt, la partie requérante verse, quant à elle, au dossier de la procédure par courrier recommandé du 21 mars 2013 (dossier de la procédure, pièce 11) :

- un article du 12 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Arrestation de Tamsir Jupiter Ndiaye, la choquante découverte des enquêteurs »,
- un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « En prison pour acte contre nature et coups et blessures : Tamsir Jupiter Ndiaye jugé mercredi »,
- un article du 4 mai 2009, extrait d'Internet, intitulé « Sénégal : le cadavre d'un homosexuel déterré pour être expulsé du cimetière »,
- un article du 11 février 2013, extrait d'Internet, intitulé « Imam Cheikh Omar Kouta sur les mœurs : "le Sénégal est infesté d'homosexuels" »,
- un document sans titre et non daté, extrait du site Internet pressafrik.com,
- un article du 18 janvier 2010, intitulé « Sénégal : les religieux expliquent les raisons de leur homophobie »,
- un article du 30 avril 2009, intitulé « Sénégal. L'homosexualité fait débat à Dakar »,
- deux documents sans titre et non datés,
- la copie de six photographies,
- un témoignage non daté de D. ainsi que la copie de sa carte nationale d'identité.

3.5. Ces éléments sont recevables dans la mesure où ils visent à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'il allègue avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies ; la partie défenderesse relève des invraisemblances dans les propos du requérant et considère que les déclarations relatives à la relation amoureuse alléguée avec F. n'emportent pas la conviction. La décision entreprise considère par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel au Sénégal puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents versés au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause l'orientation sexuelle du requérant, mais uniquement les persécutions rencontrées en raison de celle-ci.

5.3. Le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision entreprise qui relèvent le comportement particulièrement imprudent du requérant, l'invraisemblance liée au fait que les gardiens et antiquaires puissent savoir ce que le requérant faisait et où il était alors que dix minutes à pied séparaient les deux groupes, et le fait que les explications du requérant concernant les soupçons portés à son encontre sont hypothétiques et ne convainquent pas. Le Conseil considère que ces motifs suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

5.4. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies. Partant, ces persécutions ne sont pas établies.

5.5. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant est établie et que ce dernier est de nationalité sénégalaise.

5.7. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

5.8. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.9. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.10. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou

gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.11. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.12. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.13. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations *pro-gays* ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées *gays* (*Ibidem*, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

5.14. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

5.15. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.16. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » pour être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.17. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (*cf supra* le point 5.13). Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.18. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Les articles de presse, les photographies et le témoignage, versés au dossier de la procédure par la partie requérante (précités au point 3 *supra*), ne modifient en rien les constatations susmentionnées. S'agissant des articles de presse, le Conseil constate que ces documents sont, pour la plupart, antérieurs à la note du 12 février 2013, déposée au dossier de la procédure par la partie défenderesse, intitulée « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* ». Concernant les photographies, celles-ci n'attestent pas, à elles seules, la réalité des craintes de persécution alléguées par le requérant. Quant au témoignage, le Conseil constate qu'il fait état de recherches à l'encontre du requérant, sans apporter d'information complémentaire pertinente de nature à modifier le sens du présent arrêt. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne modifient pas les conclusions de la note de la partie

défenderesse et ne suffisent pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

5.19. Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.20. Cette évaluation doit s'effectuer au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

5.21. Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.22. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

5.23. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposés *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.24. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.25. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS